

Bruxelles, le 17 décembre 2025  
(OR. en)

16953/25

ENER 689  
ENV 1405  
TRANS 655  
ECOFIN 1764  
RECH 566  
DELECT 197

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 16 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 8723 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 16.12.2025  
modifiant l'annexe III de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement  
européen et du Conseil en ce qui concerne le cadre de l'Union pour le  
calcul national du potentiel de réchauffement planétaire tout au long du  
cycle de vie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 8723 final.

p.j.: C(2025) 8723 final



Bruxelles, le 16.12.2025  
C(2025) 8723 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 16.12.2025**

**modifiant l'annexe III de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le cadre de l'Union pour le calcul national du potentiel de réchauffement planétaire tout au long du cycle de vie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (également appelée «refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments» ou «refonte de la directive PEB») fait partie du paquet «Ajustement à l'objectif 2021» du programme de travail de la Commission pour 55. Cette proposition de révision complète les autres éléments du train de mesures adopté en juillet 2021<sup>1</sup> et définit la vision prônée pour parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050. Comme déjà indiqué dans le plan d'action pour le climat<sup>2</sup>, il s'agit d'un instrument législatif essentiel pour parvenir aux objectifs en matière de décarbonation fixés pour 2030 et 2050.

La directive (UE) 2024/1275 reconnaît que les bâtiments sont responsables des émissions de gaz à effet de serre avant, pendant et après leur durée de vie opérationnelle et demande la décarbonation du parc immobilier, qui va au-delà de l'accent mis actuellement sur les émissions opérationnelles de gaz à effet de serre. La directive (UE) 2024/1275 exige que les émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments soient progressivement prises en compte, en commençant par les bâtiments neufs.

Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) d'un bâtiment indique la contribution globale des bâtiments aux émissions responsables du changement climatique. Il regroupe les émissions de gaz à effet de serre incluses dans les produits de construction avec les émissions directes et indirectes pendant la phase d'utilisation. Les bâtiments constituent une banque importante de matériaux, puisqu'ils constituent des répertoires de ressources pendant de nombreuses décennies. Le calcul du PRP tout au long du cycle de vie devrait encourager l'intégration d'options de conception tenant compte du climat et de choix de méthodes de construction et de produits de construction pour lesquels de nombreux bons exemples existent déjà.

L'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1275 prévoit que le PRP tout au long du cycle de vie est calculé conformément à l'annexe III et indiqué dans le certificat de performance énergétique du bâtiment:

- (a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>;
- (b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de cette directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe III pour établir un cadre de l'Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie en vue de parvenir à la neutralité climatique.

L'article 7, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1275 impose aux États membres d'établir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, des feuilles de route nationales détaillant l'introduction de valeurs limites pour le PRP tout au long du cycle de vie de tous les bâtiments neufs. La

---

<sup>1</sup> [Mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe](#)

<sup>2</sup> Plan cible en matière de climat: Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 – Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens, COM(2020) 562 final.

Commission a adopté des orientations sur les dispositions relatives au PRP tout au long du cycle de vie des bâtiments neufs figurant à l'article 7, paragraphes 2 et 5, dans le cadre d'un ensemble de documents d'orientation sur les dispositions nouvelles ou substantiellement modifiées de la directive (UE) 2024/1275.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1275, l'objectif du présent règlement délégué est d'établir un cadre de l'Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie, en vue de la publication des résultats dans le certificat de performance énergétique du bâtiment. En ce qui concerne l'établissement de valeurs limites nationales, les États membres devraient se référer aux orientations sur le potentiel de réchauffement planétaire tout au long du cycle de vie des bâtiments neufs, qui prévoient qu'il appartient aux États membres de déterminer le champ d'application des étapes du cycle de vie ou des modules couverts par les valeurs limites, et que les États membres peuvent décider d'exclure certaines parties du champ d'application des composants du bâtiment du champ d'application de la valeur limite.

Le PRP tout au long du cycle de vie est également pertinent pour plusieurs autres dispositions de la directive (UE) 2024/1275:

- L'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2024/1275, qui mentionne également que les États membres peuvent tenir compte du potentiel de réchauffement planétaire tout au long du cycle de vie lors du calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales de performance énergétique;
- l'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, qui prévoit que, en ce qui concerne les bâtiments existants rénovés pour atteindre la classe A+, les États membres veillent à ce que le PRP tout au long du cycle de vie soit estimé et publié dans le certificat de performance énergétique du bâtiment.
- L'annexe II, qui établit le modèle pour les plans nationaux de rénovation des bâtiments visés à l'article 3, et dans laquelle les États membres sont invités à communiquer la valeur moyenne du PRP tout au long du cycle de vie des bâtiments neufs, ainsi que leurs objectifs en la matière;
- l'annexe V, point 1, qui dispose que le certificat de performance énergétique affiche sur sa première page le PRP tout au long du cycle de vie, s'il est disponible.

Il convient de noter que le présent règlement délégué établit un cadre de l'Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie afin de calculer le PRP des bâtiments neufs uniquement. En ce qui concerne les bâtiments existants faisant l'objet d'une rénovation, les États membres sont libres d'adapter la méthode aux étapes nécessaires ou d'utiliser leur propre méthode de calcul, conformément aux normes pertinentes.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Pour l'élaboration du présent règlement délégué, la Commission a consulté à plusieurs reprises les représentants des États membres, comme décrit ci-après.

- Au moyen d'un questionnaire adressé aux États membres sur le PRP tout au long du cycle de vie, afin de mieux comprendre les cadres nationaux existants ou en cours d'élaboration et les attentes liées au règlement délégué. Ce questionnaire a été distribué le 31 octobre 2024 et un retour d'information écrit a été recueilli.

- Par l’intermédiaire du groupe informel d’experts de la Commission sur la performance énergétique des bâtiments (E03689):
  - le 4 décembre 2024, le document «Document de travail pour l’acte délégué établissant un cadre de l’Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie» a été diffusé avant la réunion, avec des retours d’information recueillis au cours de la réunion et des observations écrites recueillies après la réunion;
  - le 11 février 2025, le document «premier projet d’acte délégué établissant un cadre de l’Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie» a été diffusé avant la réunion, avec des retours d’information recueillis au cours de la réunion et des observations écrites recueillies après la réunion;
  - le 7 avril 2025, des mises à jour ont été fournies sur le document «projet affiné d’acte délégué établissant un cadre de l’Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie», en mettant particulièrement l’accent sur l’utilisation des données du règlement (UE) n° 305/2011 et du règlement (UE) 2024/3110 et des règlements sur les produits de construction, et un débat a été mené sur le type de données à utiliser pour le calcul;
  - le 22 mai 2025, le document «projet affiné d’acte délégué établissant un cadre de l’Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie» a été diffusé avant la réunion, des retours d’information ont été recueillis au cours de la réunion et des observations écrites ont été recueillies après la réunion;
  - le 23 octobre 2025, le document «projet d’acte délégué établissant un cadre de l’Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie» a été diffusé avant la réunion, des retours d’information ont été recueillis au cours de la réunion et des observations écrites ont été recueillies après la réunion. Sur la base de l’échange qui a eu lieu lors de la réunion, certaines modifications ont été apportées au texte. Le groupe d’experts a émis un avis favorable par consensus sur le projet modifié.
- En organisant des sessions spécifiques lors de plusieurs sessions plénières de l’action concertée sur la performance énergétique des bâtiments. Il s’agit d’une initiative conjointe des États membres et de la Commission associant des représentants des ministères nationaux ou de leurs institutions affiliées chargés de préparer le cadre technique, juridique et administratif de la directive (UE) 2024/1275 dans chaque État membre ainsi qu’en Norvège (<https://www.ca-epbd.eu/>).

Les parties prenantes professionnelles (associations sectorielles concernées, organisations non gouvernementales, universités et professionnels du secteur du bâtiment et de l’énergie, etc.) ont été consultées comme suit.

- Le 22 octobre 2024, un événement en ligne sur le PRP tout au long du cycle de vie a été organisé afin d’informer les parties prenantes des travaux en cours et des considérations liées à l’élaboration de l’acte délégué. Des retours d’information ont été recueillis au cours de la réunion et après celle-ci au moyen de contributions écrites et de documents de prise de position.

- Le 21 février 2025, une réunion en ligne des parties prenantes a été organisée afin d’informer les parties prenantes des travaux en cours et des considérations liées à l’élaboration de l’acte délégué. Une présentation et une enquête ont été diffusées avant la réunion. Des retours d’information ont été recueillis au cours de la réunion, en particulier dans le cadre de l’enquête.

Le projet de règlement délégué de la Commission et son annexe ont été publiés pour commentaires du 3 au 31 octobre 2025. Au cours de cette période, 116 contributions ont été présentées par un large éventail de répondants, parmi lesquels les associations professionnelles et les entreprises étaient les plus nombreuses, représentant respectivement 43 et 30 contributions, suivies par les organisations non gouvernementales (18).

Dans l’ensemble, les répondants ont exprimé leur soutien au dossier. Aucune difficulté majeure n’a été constatée. Les retours d’information ont été dûment pris en considération.

Sur la base des commentaires reçus sur le portail «Donnez votre avis» et de la part des États membres, le texte a été finalisé et diffusé auprès du groupe d’experts de la Commission.

### **Obtention et utilisation d'expertise**

En outre, la préparation du règlement délégué et des orientations révisés ainsi que la collecte et l’analyse des contributions des parties prenantes ont été soutenues par un contrat d’appui technique spécifique<sup>3</sup>.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L’ACTE DÉLÉGUÉ**

Afin de répondre aux nouvelles exigences introduites à l’article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1275, le règlement délégué établit un cadre de l’Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie. Le règlement délégué modifie et remplace l’annexe III de la directive (UE) 2024/1275 et apporte des précisions sur les points suivants:

- la norme de base pour les exigences du cadre;
- la période d’étude de référence pour le calcul du PRP tout au long du cycle de vie;
- les données à utiliser pour le calcul du PRP tout au long du cycle de vie;
- la définition de la surface de plancher utile;
- le champ des étapes du cycle de vie;
- le champ des éléments de construction;
- la communication des résultats, en particulier pour les certificats de performance énergétique des bâtiments.

---

<sup>3</sup> Assistance technique en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre tout au long de la vie pour les bâtiments. Demande de services n° ENER/B3/2023-305 dans le cadre du contrat-cadre multiple de services n° ENER/2020/OP/0021 ENER/C3/2020-724, avec remise en concurrence pour une expertise juridique, technique et économique qualifiée dans le domaine de l’efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.12.2025

## **modifiant l'annexe III de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le cadre de l'Union pour le calcul national du potentiel de réchauffement planétaire tout au long du cycle de vie**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments<sup>4</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1275, les États membres doivent veiller à ce que le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie soit calculé et indiqué dans le certificat de performance énergétique des bâtiments neufs conformément à l'annexe III de ladite directive. Les États membres peuvent décider d'exclure de l'obligation de calculer le PRP tout au long du cycle de vie les catégories de bâtiments qu'ils excluent de l'obligation de disposer d'un certificat de performance énergétique en vertu de l'article 20, paragraphe 6, de ladite directive.
- (2) Un cadre harmonisé de l'Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie est nécessaire pour le secteur de la construction afin de promouvoir la comparabilité des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie dans l'ensemble de l'Union, facilitant ainsi l'évaluation de l'incidence sur le climat des différents produits et activités liés au bâtiment.
- (3) Un cadre de l'Union pour le calcul national du PRP tout au long du cycle de vie devrait prévoir une méthode commune et un ensemble de règles permettant aux États membres de calculer les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de manière cohérente et transparente, en vue de la publication des résultats dans le certificat de performance énergétique du bâtiment. En combinaison avec la déclaration des effets sur le changement climatique tout au long du cycle de vie des produits de construction au titre du règlement (UE) n° 305/2011<sup>5</sup> et du règlement (UE) 2024/3110<sup>6</sup> (le règlement applicable dépend du produit de construction en question), le cadre de

---

<sup>4</sup> JO L, 2024/1275, 8.5.2024.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 (JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj>).

l'Union soutient la création de marchés pilotes pour les produits à faible intensité de carbone qui réduisent les émissions tout au long du cycle de vie des bâtiments. L'absence d'un tel cadre de l'Union peut entraîner des incohérences et des inégalités de traitement entre les opérateurs économiques, compromettant ainsi l'efficacité et la cohérence des politiques de l'Union en matière de climat.

- (4) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et de faciliter la transition vers une approche unifiée, il est nécessaire d'établir un cadre uniforme établissant des principes communs pour les outils ou méthodes nationaux existants établis avant l'adoption de la directive (UE) 2024/1275 et les outils ou méthodes qui seraient mis au point à l'avenir.
- (5) Le cadre de l'Union devrait offrir un certain niveau d'adaptabilité, permettant aux États membres d'intégrer leurs outils ou méthodes nationaux officiels existants dans la nouvelle approche unifiée, tout en veillant à ce que le cadre global reste cohérent et favorise la comparabilité des résultats dans l'ensemble de l'Union.
- (6) Le cadre de l'Union pour l'évaluation du PRP tout au long du cycle de vie devrait s'appuyer sur des normes et des méthodes reconnues au niveau international, en particulier la norme EN 15978 (EN 15978: 2011 Contribution des ouvrages de construction au développement durable. Évaluation de la performance environnementale des bâtiments — Méthode de calcul) et tenir compte de toute norme ultérieure relative à la durabilité des travaux de construction et à la méthode de calcul pour l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments, tout en promouvant le stockage du carbone dans ou sur les bâtiments, la construction à longue durée et l'économie circulaire dans la construction, y compris la réutilisation et le recyclage des matériaux et la conception en vue du démontage. Le cadre de l'Union devrait également prendre en considération les initiatives existantes, y compris le cadre commun «Level(s)» de l'Union pour l'indicateur 1.2 et les cadres nationaux officiels, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et la cohérence avec les outils et méthodes nationaux existants et les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le changement climatique.
- (7) Le cadre de l'Union devrait établir un champ d'application uniforme des éléments de bâtiment et des équipements techniques, qui réduise au minimum les obstacles commerciaux entre les États membres et facilite la compréhension et la comparaison des résultats, tout en permettant également de recenser les sources d'émission. Un niveau de détail équilibré dans l'éventail uniforme des éléments de bâtiment et des équipements techniques est nécessaire pour obtenir des résultats précis et comparables, étant donné qu'une généralité excessive ou des niveaux de détail variables pourraient conduire à des approches incohérentes et à une perception inéquitable de l'incidence environnementale des différents projets et solutions.
- (8) Afin de réduire efficacement les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, le PRP tout au long du cycle de vie devrait être calculé ou estimé dès la phase de conception, avant le début de la construction du bâtiment, lorsque des modifications peuvent encore être apportées à la conception du bâtiment.
- (9) Les résultats publiés dans le certificat de performance énergétique devraient refléter l'état tel que construit, afin de garantir que les émissions réelles de gaz à effet de serre du bâtiment achevé sont correctement comptabilisées.
- (10) Afin de garantir la précision et la cohérence des calculs du PRP tout au long du cycle de vie, la surface de plancher utile utilisée dans les calculs devrait être clairement

définie, de manière à éviter que le potentiel des zones à faible incidence ne réduise artificiellement le PRP global du bâtiment sur l'ensemble du cycle de vie. Le cadre de l'Union devrait donc exiger la transparence en ce qui concerne les surfaces au solde plancher utilisées dans le calcul, en imposant que les règles nationales tiennent compte des normes internationalement reconnues, tout en laissant aux États membres une certaine marge de manœuvre pour définir la surface de plancher utile au niveau national.

- (11) Afin de garantir l'exactitude et la fiabilité du calcul du PRP tout au long du cycle de vie, il convient d'établir une hiérarchie claire des données d'entrée en fonction de leur qualité et de leur précision. Le calcul du PRP tout au long du cycle de vie devrait donner la priorité à l'utilisation des données publiées en vertu des actes juridiques pertinents de l'Union, y compris le règlement (UE) 2024/3110, qui établit des règles harmonisées pour la commercialisation des produits de construction.
- (12) Dans les régions ultrapériphériques, au sens de l'article 349 du TFUE, les États membres peuvent envisager de simplifier le calcul du PRP tout au long du cycle de vie du bâtiment en autorisant une utilisation étendue des données par défaut dans ces régions, afin de tenir compte de la possibilité d'exemption reconnue par le règlement (UE) 2024/3110 applicable aux produits de construction mis sur le marché dans les régions ultrapériphériques.
- (13) Le PRP tout au long du cycle de vie du bâtiment indiqué dans le certificat de performance énergétique devrait être déclaré dans un format transparent, avec des résultats au moins pour chaque étape du cycle de vie. À d'autres fins, notamment le contrôle et la vérification ainsi que la collecte de données en vue de la fixation et de la mise à jour de valeurs limites au niveau national, les États membres sont encouragés à recueillir des informations plus détaillées sur le PRP du cycle de vie des bâtiments.
- (14) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2024/1275 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe III de la directive (UE) 2024/1275 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*